



**LE GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE DE LIEGE**

**Cahier des charges concernant le passage
d'une randonnée cyclotouristique sur le territoire
de la province**

version décembre 2013



Tél : 04/232.32.73

Place Notger 2 – B 4000 Liège

Fax : 04/232.32.90

Le cahier des charges reprend une liste non-exhaustive de mesures et d'informations que l'organisateur devra prendre et transmettre afin de permettre un déroulement optimal de la randonnée dans le respect général de l'ordre public sur l'itinéraire.

Le non-respect du cahier des charges pourra entraîner le refus du passage de la randonnée cyclotouriste sur le territoire d'une ou plusieurs communes, voire sur le territoire de la Province de Liège

1. Organisation

- Identité de l'organisation :
 - *Dénomination,*
 - *Adresse,*
 - *Téléphone,*
 - *Site web.*
- Identité du responsable :
 - *Nom, Prénom,*
 - *Adresse,*
 - *Téléphone,*
 - *Adresse mail.*
- Identité d'une personne de contact, responsable de la sécurité :
 - *Nom, Prénom,*
 - *Adresse,*
 - *Téléphone portable (numéro belge).*
- Le nombre d'éditions éventuellement déjà réalisées.
- Le nombre de participants à l'éventuelle édition précédente.
- Le nombre de participants attendus, le cas échéant, le quota de participation.
- Dispositions prises pour l'aide médicale.
- Plan de communication adapté mis en place entre : les membres de l'organisation, les membres des services de sécurité et les membres des services de premiers secours.
- L'organisateur s'engage à participer aux éventuelles réunions de coordination et à respecter les prescrits donnés par les Autorités administratives et policières.

2. Itinéraire

- La date de la manifestation et le timing de passage.
- L'itinéraire sollicité, sous forme de carte et descriptif.
- Les demandes introduites ou à introduire pour l'organisation des parkings, zones de stationnement, panneaux d'indication.
- En cas de départ et d'arrivée au même endroit : parkings nécessaires en fonction des inscriptions, installations sanitaires en rapport, installations de récupération de déchets, installation de réception et d'inscriptions.
- Le fléchage de l'itinéraire doit être mis en place DEUX jours à l'avance au moyen de panneaux bien visibles et enlevés par l'organisateur dans les 48h au plus tard, dès la fin prévue de l'événement.

3. Régulateurs de trafic

- Conformément aux instructions des Autorités administratives et policières, l'organisateur doit engager un nombre suffisant de régulateurs de trafic afin d'assurer la sécurité des participants et réguler le trafic.
- Les régulateurs de trafic veilleront au respect du code de la route par les participants de l'événement. Ils exerceront leurs compétences, équipés conformément aux dispositions du code de la route.
- Les régulateurs de trafic seront prévus au minimum pour les traversées des routes nationales, les passages à niveau, les carrefours à feux.
- Les régulateurs de trafic sont désignés nominativement par poste occupé.
- L'organisateur veillera au respect de l'usage des langues par les régulateurs de trafic, en fonction de la région linguistique traversée par l'itinéraire.

4. Participants

- L'inscription préalable auprès de l'organisateur est obligatoire.
- L'organisateur doit mettre à la disposition des participants une information détaillée contenant au minimum les éléments suivants: genre de l'événement, règlement particulier de l'événement, description détaillée du parcours et description des prestations.
- Le programme – guide technique doit reprendre les détails d'organisation, dont au moins:
 - Les coordonnées complètes du responsable de l'organisation,
 - Le règlement particulier de l'événement,
 - Le nombre d'éditions déjà réalisées,
 - Le nombre de participants à l'édition précédente,
 - Le nombre de participants attendus, le cas échéant le quota de participation,
 - Le genre de l'événement,
 - Une description détaillée du/des parcours avec profil, distance, zones de ravitaillement, postes de premiers secours et postes d'assistance technique,
 - Une description des prestations offertes aux participants.
- L'organisateur établira un listing des participants, remis sur demande aux autorités policières.
- Chaque participant portera un dossard numéroté d'une dimension minimale de 16 x 18 cm.
- Capitaines de routes : si groupes de participants constitués de plus de 50 participants inscrits comme tels, donner les coordonnées des capitaines de route et des véhicules d'escorte.

5. Dispositif médico-sanitaire préventif

- Sur base des informations communiquées en temps utile par l'organisateur, il revient à la Commission d'Aide Médicale Urgente de mesurer l'impact de la manifestation cycliste sur l'organisation de l'Aide Médicale Urgente :
 1. Si le public participant à l'évènement est à ce point nombreux que la population totale dans cette zone dépasse la capacité des moyens habituels, la Commission d'Aide Médicale Urgente conseillera les Autorités Administratives sur les moyens à mettre en œuvre :
 - a. déploiement d'un dispositif pour l'évènement proprement dit.
 - b. renforcement des dépôts Aide Médicale Urgente situés sur l'itinéraire emprunté par les cyclistes.
 2. Si les problèmes de mobilité sont tels que les moyens habituels ne peuvent plus desservir « leur » zone et si les distances sont à ce point importantes que les autres moyens ne pourront pas desservir cette zone dans des délais compatibles avec l'AMU, la Commission d'Aide Médicale Urgente et la Direction Médicale 112 prendront les mesures utiles pour pallier aux problèmes d'accès aux secours médicalisés, para-médicalisés ou ambulanciers :
 - a. délocalisation des moyens existants,
 - b. déploiement de moyens complémentaires pour assurer l'Aide Médicale Urgente.
- **L'organisateur s'engage à prendre en charge le coût du dispositif médical préventif mis en place.**
- L'organisation de l'Aide Médicale Urgente sur le territoire belge est régie par la loi du 8 juillet 1964.
 1. Il ne peut être fait appel, pour le transport de patients sur la voie publique, qu'à des **services ambulanciers agréés** par le Ministre qui a la Santé Publique dans ses attributions.
 - a. Les services ambulanciers non agréés 112 (services d'ambulances étrangers ou services d'ambulances belges agréés pour le transport médico-sanitaire) qui, à la demande des organisateurs, suivent les participants, ne sont pas habilités à effectuer le transport vers un hôpital belge ou étranger. Les ambulanciers de ces services sont habilités à pratiquer le B.L.S. (Basic Life support) en attendant les moyens requis par le préposé du CS 112.
 2. Sur demande du préposé du système d'appel unifié (CS112), toute personne assurant effectivement le fonctionnement d'un service ambulancier agréé est tenue d'effectuer le transport des personnes **vers l'hôpital qui lui est indiqué** et de prendre immédiatement toutes mesures nécessaires à cette fin.
- **L'organisateur s'engage à donner des consignes écrites aux membres de l'organisation et aux participants reprenant ces principes :**
 1. **Composer le n°112 pour toute personne dont l'état de santé requiert une intervention de secours urgente.**

2. Le préposé du CS112 est seul habilité à réquisitionner les moyens de l'Aide Médicale Urgente pour le transport du patient et à désigner l'hôpital de destination.

- L'exercice de l'art de guérir et de l'art de soigner sur le territoire belge est régi par l'Arrêté Royal n°78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé.

Les membres médecins et/ou infirmiers - ressortissants européens autorisés à exercer dans un autre Etat membre de l'UE - qui font partie d'une équipe médicale étrangère accompagnant les cyclistes peuvent exécuter en Belgique des actes relevant respectivement de l'art médical ou de l'art infirmier à condition d'avoir **préalablement** adressé à la Direction de l'Art de Guérir une **déclaration concernant une prestation de service au moyen d'un formulaire** dont le modèle est fixé par le Ministre. (formulaires en annexe) Cette déclaration doit être accompagnée des pièces suivantes qui ne peuvent pas avoir plus de douze mois de date et auxquelles sera jointe, le cas échéant, une traduction établie dans une des langues utilisées officiellement en Belgique et déclarée conforme par un traducteur assermenté :

- un certificat de nationalité,
- une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre où il est établi, certifiant que le bénéficiaire y exerce légalement la profession en cause et qu'il détient le(s) diplôme(s), certificat(s) ou autre(s) titre(s) requis pour la prestation de service en cause.

La Direction de l'Art de Guérir enregistre la prestation de services et en informe la Commission médicale compétente, l'Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité et, le cas échéant, l'Ordre compétent.

! Cette procédure prend du temps, il est donc impératif d'introduire les documents au moins 2 mois avant la manifestation.

En cas d'irrespect de ces dispositions, la Commission Médicale Provinciale est habilitée à dénoncer les membres de ces équipes pour exercice illégal de l'art de guérir et ou de soigner ainsi que les organisateurs qui auront facilité l'exercice illégal par ces personnes.

L'organisateur s'engage à introduire, le cas échéant, les déclarations de prestation de services auprès de l'art de guérir et à transmettre, à la CoAMU, les autorisations délivrées par la Direction de l'Art de Guérir.

6. Information du CS112

- Un dossier reprenant toutes les informations pratiques utiles à la bonne gestion de cet évènement sera transmis au CS 112 **1 mois avant** la manifestation par les services du Gouverneur.

Ce dossier reprend au minimum :

- Date de la manifestation & horaires de passage et itinéraires reprenant les points de départ et d'arrivée, les parkings, les points de ravitaillement, les éventuels PPD (Points de Première Destination), PAPS¹ (Point d'Alerte et de Premier Secours) ou Postes de soins.
- Coordonnées du responsable de la sécurité.
- Nombre de participants.
- Détail du dispositif médico-sanitaire prévu par l'organisation + Coordonnées du responsable du dispositif médico-sanitaire sur site, le jour de l'évènement.

7. Environnement

- L'organisateur doit prendre toutes les mesures appropriées en matière de protection de l'environnement.
- L'organisateur doit remettre le parcours et son environnement complètement en état dès la fin de l'évènement.

8. Ravitaillement

- Les zones de ravitaillement doivent être judicieusement réparties sur le parcours. Leur nombre sera adapté à la longueur du parcours.
- Les zones de ravitaillement doivent être signalées.
- Au minimum tous les 50 kilomètres, prévoir une zone de ravitaillement en dehors de la voie publique, gérée par un membre de l'organisation. Cette zone doit comprendre une installation sanitaire en rapport avec le nombre de participants, ainsi que l'organisation du recueil des déchets.
- Les zones de ravitaillement doivent être implantées suffisamment en retrait de la route afin de ne pas constituer une gêne pour le trafic et permettre le passage des cyclistes qui ne s'y arrêtent pas.

9. Caution

- Une caution pourra être demandée à l'organisateur. Cette caution sera acquittée un mois avant l'évènement, sur le compte **IBAN BE 24 0000 0350 5538 BIC BPOTBEB1 au nom du Commissariat d'arrondissement / Mr. Albert Stassen, Place cathédrale 16, 4000 Liège**
- Le montant de la caution sera fixé à 1 euro par participant, avec un minimum de 500 euros.
- Toute administration communale concernée par l'itinéraire pourra demander de retenir une partie de cette garantie. Le montant de la retenue correspondra aux frais découlant directement du non respect des dispositions prévues au présent arrêté.

¹ PAPS : Un PAPS est composé de 2 secouristes (déambulants à pied ou situés en un endroit fixe) munis simplement d'un sac de premiers soins (petits pansements, désinfectant, matériel pour le Basic Life Support) et parfois d'un brancard pliant (selon le type d'évènement préventif à couvrir).

- L'administration communale adressera sa demande de retenue de la garantie au plus tard un mois après l'événement. L'administration en informe l'organisateur et motive de façon exhaustive la hauteur du montant exigé.
- Tout litige est du ressort du Tribunal civil de Liège.
-

**SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA
CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT**

Direction Soins de santé

**Déclaration concernant une prestation de service en Belgique par un(e) infirmier(ère)
conformément à la section 3 du chapitre VI BIS de l'A.R. n° 78 du 10 novembre 1967 relatif
à l'exercice des professions des soins de santé.**

Le/la soussigné(e) **Nom** : **Prénom** :

né(e) le / / 19..... à **de nationalité** (1)

domicilié(e) Rue/Av. : **N°** :

Code Postal : **Localité** :

déclare *se rendre* le / / (2)

à l'adresse suivante :

afin d'y exercer temporairement en sa qualité d'infirmier(ère). (3)

(4) **Nature de la prestation** :

Durée de la prestation : du au inclus

Une attestation certifiant que le/la soussigné(e) possède la qualité d'infirmier(ère) et exerce
légalement cette activité en (5)

Le/la soussigné(e) fournit ci-après les données relatives aux couvertures d'assurance ou autres
moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle :

.....
.....
.....

(date, signature et cachet du praticien)

1. une copie de votre carte d'identité ou de votre passeport

2. Date de début de la prestation de service

3. Copie du diplôme

4. Expliquez brièvement

5. Etat membre dans lequel le praticien est enregistré – joindre un document de l'autorité compétente de l'Etat d'origine

ATTESTATION

(1) Il est certifié par la présente que

né(e) le / /19..... à

possède la qualité d'infirmier(ère) et exerce légalement cette activité en

(2)

(3) Date, signature et cachet de l'autorité compétente

-
1. Nom et prénom
 2. Etat membre dans lequel le praticien est enregistré
 3. Par autorité compétente, il faut entendre l'autorité désignée par l'état membre d'origine, conformément à l'article l'article 56 de la Directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST VOLKSGEZONDHEID, VEILIGHEID VAN
DE VOEDSELKETEN EN LEEFMILIEU

Directoraat Gezondheidszorg

Verklaring betreffende een dienstverrichting door een verpleegkundige in België overeenkomstig de afdeling 3 van het hoofdstuk IV BIS van het KB nr. 78 van 10 november 1967 betreffende de uitoefening van de gezondheidszorgberoepen.

Ondergetekende ⁽²⁾

geboren op.....te.....

met als nationaliteit⁽³⁾..... gedomicilieerd te⁽⁴⁾

verklaart zich op⁽⁵⁾..... naar⁽⁶⁾

.....te begeven om er tijdelijk
zijn hoedanigheid van *verpleegster/verpleger*⁷ uit te oefenen.

Aard van de verrichting⁸:

.....

Duur van de verrichting: van tot en met

Een attest dat bevestigt dat ondergetekende de hoedanigheid van *verpleegster/verpleger*^{Erreur ! Signet non défini.}
bezit en deze activiteit in ⁽⁹⁾..... wettig uitoefent, komt voor in bijlage.

Ondergetekende geeft hierna de gegevens betreffende verzekeringsdekking of soortgelijke individuele of
collectieve vormen van bescherming inzake beroepsaansprakelijkheid:

.....

(datum, handtekening en stempel van de beoefenaar)

² Naam en voornaam

³ Kopie van het identiteitskaart of passport

⁴ Volledig adres

⁵ Begindatum van de dienstverrichting

⁶ Juist adres van de plaats waar de dienstverrichting zal plaatsvinden

⁷ Kopie van het diploma

⁸ Omschrijf bondig

⁸ Lidstaat waar de kinesietherapeut geregistreerd is

ATTEST

Hierbij wordt bevestigd dat ⁽¹⁰⁾

geboren op te

de hoedanigheid van *verpleegster/verpleger* bezit en deze activiteit wettig uitoefent in⁽¹¹⁾

(Datum, handtekening en stempel van de bevoegde overheid ⁽¹²⁾)

¹⁰ *Naam en voornaam*

¹¹ *Lidstaat waar de arts geregistreerd is*

¹² *Onder bevoegde overheid moet men verstaan de overheid aangeduid door de lidstaat van oorsprong overeenkomstig artikel 56 van de richtlijn 2005/36/EG van 7 september 2005.*

**SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA
CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT**

Direction Soins de Santé

Déclaration concernant une prestation de service en Belgique par un médecin conformément à la section 3 du chapitre VI BIS de l'A.R. n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé.

Le/la soussigné(e) **Nom** : **Prénom** :

né(e) le / / 19..... à **de nationalité** (1)

domicilié(e) Rue/Av. : **N°** :

Code Postal : **Localité** :

déclare *se rendre* le / / (2)

à l'adresse suivante :

afin d'y exercer temporairement en sa qualité de *médecin/médecin spécialiste/médecin généraliste*⁽³⁾.

⁽⁴⁾Nature de la prestation :

Durée de la prestation : du au inclus

Une attestation certifiant que le/la soussigné(e) possède la qualité de médecin/médecin spécialiste/médecin généraliste et exerce légalement cette activité en
.....⁽⁵⁾

Le/la soussigné(e) fournit ci-après les données relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle :

.....
.....

(date, signature et cachet du médecin)

1. une copie de votre carte d'identité ou de votre passeport

2. Date de début de la prestation de service

3. Copie du diplôme

4. Expliquez brièvement

5. Etat membre dans lequel le praticien est enregistré – joindre un document de l'autorité compétente de l'Etat d'origine

ATTESTATION

Il est certifié par la présente que⁽¹³⁾

né(e) leà.....

possède la qualité de *médecin/médecin généraliste/médecin spécialiste/ en*⁽¹⁴⁾

.....⁽¹⁵⁾ et exerce légalement cette activité

en⁽¹⁶⁾.....

(Date, signature et cachet de l'autorité compétente⁽¹⁷⁾)

¹³ nom et prénom

¹⁴ barrez la mention inutile et joindre une copie du/des diplôme(s)

¹⁵ dénomination de la spécialité

¹⁶ État membre dans lequel le médecin est enregistré

¹⁷ par autorité compétente, il faut entendre l'autorité désignée par l'État membre d'origine, conformément à l'article 56 de la Directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST VOLKSGEZONDHEID, VEILIGHEID VAN
DE VOEDSELKETEN EN LEEFMILIEU

Directoraat Gezondheidszorgen

Verklaring betreffende een dienstverrichting door een arts in België overeenkomstig de afdeling 3 van het hoofdstuk IV BIS van het KB nr. 78 van 10 november 1967 betreffende de uitoefening van de gezondheidszorgberoepen.

Ondergetekende ⁽¹⁸⁾

geboren op.....te.....

met als nationaliteit⁽¹⁹⁾..... gedomycilieerd te⁽²⁰⁾

.....

.....

verklaart zich op⁽²¹⁾..... naar⁽²²⁾

.....te begeven om er tijdelijk

zijn hoedanigheid van *arts/huisarts/specialist*²³ uit te oefenen.

Aard van de verrichting²⁴:

:

.....

Duur van de verrichting: van tot en met

Een attest dat bevestigt dat ondergetekende de hoedanigheid van *arts/huisarts/specialist*^(Erreur ! Signet non défini.) bezit en deze activiteit in ⁽²⁵⁾..... wettig uitoefent, komt voor in bijlage.

Ondergetekende geeft hierna de gegevens betreffende verzekeringsdekking of soortgelijke individuele of collectieve vormen van bescherming inzake beroepsaansprakelijkheid:

.....

(datum, handtekening en stempel van de beoefenaar)

¹⁸ Naam en voornaam

¹⁹ Kopie van het identiteitskaart of passport

²⁰ Volledig adres

²¹ Begindatum van de dienstverrichting

²² Juist adres van de plaats waar de dienstverrichting zal plaatsvinden

²³ Kopie van het diploma

²⁴ Omschrijf bondig

⁸ Lidstaat waar de arts geregistreerd is

ATTEST

Hierbij wordt bevestigd dat ⁽²⁶⁾

geboren op te

de hoedanigheid van *arts/huisarts/geneesheer-specialist in*⁽²⁷⁾

.....⁽²⁸⁾ bezit en deze activiteit wettig uitoefent in⁽²⁹⁾

(Datum, handtekening en stempel van de bevoegde overheid⁽³⁰⁾)

²⁶ *Naam en voornaam*

²⁷ *Schrappen wat niet past*

²⁸ *Benaming van de specialisatie*

²⁹ *Lidstaat waar de arts geregistreerd is*

³⁰ *Onder bevoegde overheid moet men verstaan de overheid aangeduid door de lidstaat van oorsprong overeenkomstig artikel 56 van de richtlijn 2005/36/EG van 7 september 2005.*